

3<sup>o</sup> la nature, le contenu et le nombre de cours ou stages suivis, le nombre de crédits s'y rapportant de même que les résultats obtenus;

4<sup>o</sup> la qualité des échantillons de travaux exécutés dans l'exercice de ses fonctions.

## SECTION V

### RECONNAISSANCE D'UNE ÉQUIVALENCE AU PROGRAMME DE FORMATION SUR LA DÉONTOLOGIE ET LES NORMES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

**15.** Un candidat peut se faire reconnaître une équivalence au programme de formation sur la déontologie et les normes de pratique professionnelle en en faisant la demande à l'Ordre, qui l'étudie conformément à la Section II. Il doit alors fournir la preuve qu'il a réussi un ou plusieurs cours offerts par un établissement de niveau universitaire et portant sur la législation et la réglementation en vigueur au Québec et applicables à l'Ordre et à ses membres.

Dans le cas où les documents fournis ne permettent pas d'apprécier son dossier afin de prendre une décision, un examen lui est imposé pour compléter l'appréciation du dossier.

## SECTION VI

### RECONNAISSANCE D'UNE ÉQUIVALENCE AU PROGRAMME DE MENTORAT

**16.** Un candidat peut se faire reconnaître une équivalence au programme de mentorat en en faisant la demande à l'Ordre, qui l'étudie conformément à la Section II. Il doit alors fournir la preuve qu'il possède une expérience pertinente de travail d'une durée minimale de deux ans dans la catégorie de permis dont il demande la délivrance.

## SECTION VII

### DISPOSITIONS FINALES

**17.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62722

## Projet de règlement

Loi sur l'équité salariale  
(chapitre E-12.001)

### Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être pris par le ministre du Travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait passer de 6 à 11 le nombre d'employés que l'employeur doit déclarer dans sa déclaration produite en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), pour qu'il soit tenu de produire une déclaration annuelle relative à l'application de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) dans son entreprise.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Josée Marotte, de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone : 418-528-8182, par télécopieur : 418-643-9454, par courriel : josee.marotte@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*  
SAM HAMAD

## Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

Loi sur l'équité salariale  
(chapitre E-12.001, a. 4)

**1.** L'article 1 du Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale (chapitre E-12.001, r. 1) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 6 » par « 11 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62719